Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2019/ICPE/221 portant rejet de la demande
d'autorisation environnementale unique présentée
par la société PARC EOLIEN DE PRES GANNES SAS
Commune de Sion-les-Mines

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.181-9 et R.181-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-8 et R.111-27 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée en date du 10 janvier 2018 par la société Parc éolien Prés Gannes SAS dont le siège social est situé rue du Pré Long, Val d'Orson, 35 770 VERN-SUR-SEICHE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs, d'une puissance maximale de 18 MW ;

VU la demande de compléments du 12 mars 2018 donnant au pétitionnaire un délai de 3 mois reporté de 6 mois pour déposer son dossier complété, soit avant le 12 décembre 2018, et les compléments fournis par le pétitionnaire le 26 novembre 2018 ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis défavorable du 27 février 2018 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, sur la première version du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

VU l'avis du 19 décembre 2018 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sur la version complétée du dossier de demande d'autorisation environnementale, soulevant la question de la complétude et de la proportionnalité de l'étude d'impact du projet sur les aspects de biodiversité, ainsi que la question de l'acceptabilité du projet concernant les enjeux de paysage et de patrimoine ;

VU l'avis du 20 février 2019 de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loire-Atlantique, défavorable à la réalisation du projet ;

VU la délibération à bulletins secrets du conseil municipal de Sion les Mines, en date du 23 juillet 2015, défavorable au projet ;

VU la motion votée par le conseil municipal de Sion les Mines le 18 mai 2017 réaffirmant son opposition au projet ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 4 juin 2019, adressé à l'exploitant ;

VU la lettre de transmission de l'inspection des installations classées du 4 juin 2019, adressée au Préfet ;

VU la notification du 22 juillet 2019 à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral rejetant sa demande d'autorisation environnementale déposée le 10 janvier 2018 ;

VU la réponse de l'exploitant du 5 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale préfectorale en vertu des dispositions de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que si les projets de parc éolien soumis à autorisation environnementale sont dispensés de l'obtention d'un permis de construire, l'article R.425-29-2 du code de l'urbanisme n'a ni pour effet, ni pour objet de dispenser de tels projets des règles d'urbanisme qui leur sont applicables conformément à l'article L. 421-8 du même code ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'un projet peut être refusé si, en application combinée des dispositions des articles L.511-1 du code de l'environnement et R.111-27 du code de l'urbanisme, les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinant, aux sites, aux paysages ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

CONSIDÉRANT que l'unité paysagère des marches de Bretagne orientale et la sous-unité des monts-et-vaux du Castelbriantais sont caractérisées par de larges ondulations du nord-ouest vers le sud-est alternant les crêtes avec de larges panoramas ouverts sur les vallées et des covisibilités importantes de crête à crête où sont implantés les bourgs, et les vallées humides qui offrent un maillage bocager plus refermé qui souligne l'orientation paysagère. Le périmètre immédiat est composé du bourg de Sion les Mines, implanté sur une ligne de crête allant jusqu'à Châteaubriant et culminant à une altitude d'environ 70 m. En contrebas de ce bourg, coule la Chère, aux abords confinés. Sur l'autre rive, une nouvelle crête reliant Lusanger à Derval, se dessine à une altitude d'environ 60 m. Le paysage, actuellement, est rythmé horizontalement (photomontage n°20) par des haies végétales, des éléments boisés sur différents plans, vallée de la Chère en contrebas, ligne d'horizon ;

CONSIDÉRANT que, c'est au pied de ce versant, à 400 m de la vallée de la Chère, que la ligne nord se situe à une altitude variant de 26 à 43 m. Cette zone d'implantation potentielle est traversée par des affluents de la Chère notamment le ruisseau du Pont du Sablon, bordé de sa ripisylve. La ligne sud est installée sur le coteau, faisant face au bourg de Sion-les-Mines, à une altitude comprise entre 45 et 66 m. Depuis le panorama de la rue de la Poste (photomontage n° 48), les deux lignes semblent avoir une hauteur identique, car la ligne nord est plus rapprochée mais aussi plus basse (cote au sol de 29 à 40 m) que la ligne sud (cote au sol de 46 à 60 m). Cette linéarité sommitale et la hauteur des machines dénaturent complètement le relief. Les lignes de force du paysage ne sont plus clairement identifiables. Le paysage se trouve fracturé par des éléments à la verticalité importante,

brouillant les repères (photomontage n° 20) et induisant une rupture d'échelle préjudiciable au paysage immédiat (vallée de la Chère) et au grand paysage ;

CONSIDÉRANT que les hameaux de *Tremblay* et de *La Perdriais* comptent actuellement du bâti agricole et une cinquantaine d'habitations reprenant les codes de l'architecture vernaculaire locale et orientées nord sud ;

CONSIDÉRANT qu'en cumulant les photomontages n° 9 (vue sur la ligne nord) et n° 10 (vue sur la ligne sud) pour *Tremblay* et les photomontages n° 2 (vue sur la ligne nord) et n°5 (vue sur la ligne sud) pour *La Perdriais,* ces habitations ne disposeront d'espace de respiration visuelle uniquement orienté est-ouest, soit en regard des pignons. Cette fermeture visuelle, la proximité et la hauteur des machines produisent un effet d'écrasement qui porte une atteinte significative au cadre de vie des habitants ;

CONSIDÉRANT que pour qu'une implantation soit harmonieuse et cohérente, elle doit être réalisée de façon linéaire avec des inter-distances régulières entre les machines. La juxtaposition de deux lignes doit être proche et sans éléments venant disjoindre ces deux entités ;

CONSIDERANT que le projet d'installations faisant l'objet de la demande prévoit une implantation des éoliennes composée d'une ligne sud ordonnée de trois aérogénérateurs et une courbe nord de trois aérogénérateurs, présentant des difficultés de lisibilité dans le paysage en raison des inter-distances non homogènes, de la composition en courbe et en ligne et de l'éloignement des deux ensembles (1,1 km) comme démontré par les photomontages n°15, n°18, n°43 et n°47 ;

CONSIDÉRANT que le bourg de Sion-les-Mines a été construit au carrefour des actuelles routes départementales n° 1 et 34, centre historique de la vie communale marqué par l'église et sa place adjacente. Cette église et son clocher sont des repères visuels importants à l'extérieur du bourg. Tout autour, le bâti s'implante à l'alignement des voies qui ouvrent des perspectives sur le bocage ;

CONSIDÉRANT que le projet est omniprésent depuis de nombreux points de vue du bourg de Sion-les-Mines. Depuis la place de l'église, le photomontage n°23 montre la fermeture visuelle qu'engendrent les éoliennes E2 et E6 tant dans la hauteur que dans la largeur. En se décentrant (photomontage n°25), l'éolienne E2 se juxtapose au clocher de l'église. Depuis les entrées nord (photomontage n°26) et ouest (photomontage n°24), la disposition irrégulière des six éoliennes est clairement visible, écrasant complètement la trame bocagère et le léger relief. La sortie sud (photomontage n°22) présente une prégnance importante et efface une rupture franche que marquait la route entre le bourg et le bocage ;

CONSIDÉRANT que sur l'ensemble des périmètres d'étude sont installés vingt-et-un parcs pour un total de cent-sept éoliennes avec un motif linéaire ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du volet paysager de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale montre que le projet de la société Parc éolien Prés Gannes SAS entraîne une rupture de l'équilibre du motif éolien du périmètre intermédiaire et rapproché, constitué des parcs existants et approuvés (photomontages n°22, n°24, n°48), L'accumulation entraîne également un effet de saturation paysagère dans ces périmètres (photomontage n°41, diagrammes en pages 500 et 502 de l'étude d'impact) en introduisant de nombreux repères industriels intenses dans l'espace rural ;

CONSIDÉRANT que le volet paysager de l'étude d'impact a été rédigé de façon à minimiser les impacts en orientant la perception. La majorité des photomontages ont été réalisés en période de pleine feuillaison, ce qui masque totalement ou partiellement le parc éolien. Les photomontages n°42, n°44 et n°46 ont été pris face à un masque végétal. Certaines prises de vue ont été réalisées avec des éléments verticaux importants (poteau sur les photomontages n°5, n°11, n°14, n°15, n°19, n°20, n°22, n°24) ou abondants (croix du cimetière sur les photomontages n°19, n°25) afin de créer

un appel visuel supplémentaire et amoindrir la rupture d'échelle et l'effet d'écrasement. Les photomontages n°5, n°9 et n° 10 ont été pris face à des éléments peu qualitatifs ne reflétant pas l'ambiance, l'architecture et l'organisation paysagère des hameaux de *Temblay* et de *La Perdriais*. Aucun photomontage n'a été présenté pour évaluer les effets cumulés du parc de Montafilant et de Prés Gannes à Sion les Mines ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du volet paysager de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale montre que le projet de la société Parc éolien Prés Gannes SAS se situe à une très grande proximité (quelques centaines de mètres à peine) de deux mégalithes datant du néolithique (6000 ans), la "Roche à la Bergère" (monument historique classé par arrêté du 17/06/1983), et le menhir dit "de la Grée à Midi" (monument historique classé par arrêté du 13/04/1929) ;

CONSIDÉRANT que le département de la Loire-Atlantique comporte encore un nombre important de mégalithes, malgré les outrages du temps et les nombreuses destructions volontaires survenues au XIXe siècle notamment dans le pays de Châteaubriant, que la mise en valeur d'un mégalithe passe par la préservation du son écrin naturel, que l'environnement des deux monuments est resté naturel jusqu'à aujourd'hui, qu'il est constitué de prairies, de bosquets et de bocages, assortis de perspectives lointaines et dégagées, et que la mise en œuvre du projet de parc éolien à quelques centaines de mètres à peine porterait atteinte à la qualité encore préservée de cet écrin et de ses perspectives ;

CONSIDÉRANT qu'en Loire Atlantique, aucune éolienne n'a encore été mise en œuvre à moins de 2000 mètres d'un monument historique, car, compte-tenu de l'échelle des machines, seule une mise à distance conséquente permet d'en atténuer l'impact ;

CONSIDÉRANT la proximité du projet de la société Parc éolien Prés Gannes SAS avec l'étang de la Hunaudière, Espace Naturel Sensible du département formant l'écrin des monuments inscrits et classés du site des Forges ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du volet paysager de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale montre que le projet de la SAS Parc éolien Prés Gannes impacte directement l'église du Vieux Bourg de Lusanger, monument historique inscrit ;

CONSIDÉRANT le manque de précisions de l'état initial de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale sur les chiroptères, notamment l'absence de données d'inventaire sur les mois de mars et novembre, l'absence de recherche de gîtes et les lacunes de l'analyse quantitative de l'activité observée et ce malgré la demande de compléments au dossier, réalisée en date 12 mars 2018 par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'absence du détail chiffré des contacts des écoutes actives chiroptérologiques empêche la caractérisation des pics d'activité de ce groupe ;

CONSIDÉRANT que l'absence de données d'inventaire sur les chiroptères pour les mois de mars et novembre ne permet pas de caractériser l'activité du groupe considéré, sur ces mois de mars et novembre et par conséquent, ne permet pas de déterminer les niveaux d'impacts potentiels du projet sur les chauves-souris pendant ces deux périodes durant lesquelles il est connu une activité potentielle non négligeable ;

CONSIDÉRANT que le manque de précisions de l'état initial de l'étude d'impact soulève un problème de complétude et de proportionnalité de cette étude sur l'analyse des enjeux de biodiversité ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.181-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande à l'issue de la phase d'examen lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet ;

CONSIDÉRANT que, conformément au 3° de l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'il s'avère que cette autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Rejet de la demande d'autorisation environnementale unique

La demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société PARC EOLIEN PRES GANNES SAS, dont le siège social est situé rue du Pré Long, Val d'Orson, 35 770 VERN-SUR-SEICHE, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximum de 3 MW sur le territoire de la commune de Sion-les-Mines, est rejetée.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré en premier et en dernier ressort auprès de la cour administrative d'appel de Nantes (2 place de l'édit de Nantes, B.P. 18529, 44185 NANTES Cedex 4) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 – Notification et Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté de rejet est déposée à la mairie de Sion-les-Mines et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sion-les-Mines pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PARC EOLIEN PRES GANNES SAS.

Nantes, le 22 AOUT 2019

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Serge BOULANGER